



Différences structurelles et accès aux informations sur les pays d'origine (COI) dans les cours européennes compétentes en matière d'asile

Écrit par
Gábor Gyulai et
Tudor Roșu



View on the Continued Applicability of the April 2009 UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers

Summary

2009 UNHCR issued the "UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers" (hereafter the "April 2009 UNHCR Eligibility Guidelines").¹ It was issued in the context of the evolving situation in Iraq. However, the April 2009 UNHCR Eligibility Guidelines were issued in a context in which the situation in Iraq was characterized by ongoing conflict, the disintegration of the state, the formation of a new government following the elections of March 2010, and the presence of a security situation which will in all likelihood also be affected by the impending security situation in the country.² In these circumstances, UNHCR continues to monitor and assess developments as they relate to the determination of international protection of Iraq asylum-seekers and will issue comprehensive guidance once the situation so warrants.

II. Main developments in Iraq since April 2009

In the process of reviewing the situation and developments in Iraq, UNHCR has observed the following significant developments:

A. Political developments

The first parliamentary elections were held on 7 March 2010, with more than 12 million Iraqis taking part in the election process as candidates and voters. Preceding the elections, the Accountability and Justice Commission recommended disqualification of 311 candidates for their alleged Ba'ath Party ties, which was upheld by the Independent High Electoral Commission (IHEC). This decision was appealed by a significant number of barred candidates resulting in the reinstatement of 28 candidates by the Appeals Court. An additional 52 candidates were recommended for disqualification by the Accountability and Justice Commission a few days before the elections of 7 March 2010, but the IHEC allowed them to run pending the decision on their eligibility until after the elections. Nine out of the 52 were then in fact elected and the IHEC moved on to strip them of their seats. However, on 17 May 2010, the Appeals Court rejected the disqualification of these nine winning candidates (six of which were from Iyad Allawi's Iraqiya coalition), thereby upholding the final tally.³ The

¹ UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers*, April 2009, <http://www.unhcr.org/refugees/pdf/4d0e9202.pdf>.

² Andrew Stebbins, *Iraq: Dead to End De-Disqualification*, New York Times (NYT), 11 May 2010, <http://www.nytimes.com/2010/05/11/world/middleeast/11ihtdead.html>.



© Comité Helsinki Hongrois, 2011. Tous droits réservés.

Ce rapport et les sections qu'il contient peuvent être distribués et reproduits sans autorisation formelle aux fins de recherche non-commerciale, d'étude privée et de diffusion d'information à condition que le contenu soit nommément attribué à ses auteurs ainsi qu'au détenteur des droits d'auteur.



Les vues et opinions exprimées dans cette publication sont celles du Comité Helsinki Hongrois et ne reflètent pas nécessairement les vues et opinions des chercheurs ayant contribué à cette étude ni celles d'autres partenaires du projet ou de la Commission Européenne. La Commission Européenne n'est pas responsable de l'utilisation qui peut être faite de l'information contenue dans cette publication.

ISBN: 978-963-89380-3-9

Publié par

Comité Helsinki Hongrois

Bajcsy-Zsilinszky út 36-38.

H-1054 Budapest, Hongrie

www.helsinki.hu

Conception et mise en page: Judit Kovács | Createch Ltd.

Traduit en français par: Pierre Stéphane Cazenave

Table des matières

Résumé exécutif	4
I. Introduction	6
I.1 Renseignements généraux	6
I.2 Objectif et méthodologie.....	7
II. Différences structurelles	9
II.1 Étendue et limites de la recherche.....	9
II.2 Le nombre d'instances juridictionnelles.....	10
II.3 Concentration	10
II.4 Spécialisation.....	11
II.5 Étendue de juridiction	12
II.6 Entretien individuel des demandeurs.....	13
II.7 Admission de nouvelles preuves	13
II.8 Effet suspensif sur les mesures d'éloignement.....	14
II.9 Délais de procédure.....	14
III. Les infrastructures COI	16
III.1 Étendue et limites de la recherche.....	16
III.2 Infrastructures COI existantes	17
III.2.1 Services COI des cours elles-mêmes	18
III.2.2 Les services COI des autorités administratives	19
III.2.3 Autres services COI financé par l'État.....	19
III.2.4 Fournisseurs de COI non-gouvernementaux.....	19
III.3 Produits COI pour les cours.....	20
III.4 Assurance de qualité	21
III.5 Collaboration entre unités COI	21
IV. Conclusions et recommandations	23
IV.1 Pertinence juridique.....	23
IV.2 Fiabilité et équilibre	24
IV.3 Précision et actualité	25
IV.4 Transparence	26
Liste des contributeurs	27
Annexe	29
Résumé des structures juridictionnelles compétentes en matière d'asile.....	29

Résumé exécutif

Une partie importante des demandes d'asile dans l'Union Européenne (UE) sont étudiées dans le cadre de procédures de contrôle juridictionnel et un nombre important de statuts de protection sont accordés par les cours chaque année. Pourtant, les règles de l'Union Européenne en matière d'asile ne mettent en avant presque aucune règle spécifique relative à ce niveau de la procédure d'asile, et les cadres procéduraux pertinents divergent significativement d'un État membre à un autre. Les informations sur les pays d'origine (COI) sont considérées comme des preuves déterminantes dans la majorité des cas en matière d'asile mais les pratiques des cours nationales concernant l'accès aux COI et l'interprétation prétorienne qui en est donnée divergent également. La présente étude – une initiative pionnière – résume les conclusions principales d'un exercice de cartographie se concentrant sur ces deux problématiques dans l'ensemble des États membres ainsi qu'en Suisse. Le champ de cette recherche se limite aux procédures de fond en matière d'asile.

Les structures juridictionnelles contrôlant les décisions administratives en matière d'asile varient d'un État membre à un autre aussi bien dans le nombre d'instances de contrôle juridictionnel concernées que dans leur concentration, leur spécialisation ainsi que dans le champ de compétence et des règles qui régissent la procédure.

- Dans 16 États membres, deux instances juridictionnelles sont compétentes pour les procédures d'asile ; le modèle à trois instances trouve son application dans 7 pays tandis que 5 pays limitent cette tâche à une seule instance.
- Dans 16 pays toutes les instances juridictionnelles sont concentrées (une cour a compétence exclusive pour connaître des cas relatifs à l'asile), 3 États membres ont adopté un système entièrement déconcentré tandis que dans 9 pays, une structure mixte a été créée (déconcentrée pour les plus basses instances et concentrée pour les instances supérieures).
- 9 États membres ont des cours spécialisées en matière d'asile (ou d'asile et d'immigration), cette spécialisation étant plus fréquente au sein des cours de niveau inférieur et des juridictions ayant à traiter un nombre important de demandes d'asile. Une spécialisation informelle des magistrats est commune pour la plupart des cours, alors que peu de pays indiquent n'avoir aucune spécialisation à quelque niveau que ce soit.
- La grande majorité des pays objets de l'étude ont au moins une instance juridictionnelle pouvant accorder une protection aux demandeurs d'asile (dans 10 pays, toutes les instances peuvent le faire), tandis que les instances juridictionnelles supérieures (pour les structures à deux ou trois instances) ont seulement une compétence de cassation.
- L'entretien individuel avec les demandeurs est ou obligatoire, ou accordé sur demande; l'exclusion explicite d'un entretien est rare et a le plus souvent lieu aux instances les plus hautes.
- Dans 19 juridictions, toutes les cours impliquées dans le contrôle juridictionnel des décisions relatives à l'asile acceptent de nouvelles preuves; dans 9 pays, cela n'est possible qu'au sein des instances inférieures.
- Dans 14 pays, le contrôle juridictionnel exercé à tous niveaux a un effet suspensif automatique sur les mesures d'éloignement, dans 9 pays ceci n'est vrai que pour les instances les plus basses et dans 5 juridictions cela n'est pas même prévu. Les juges peuvent décider d'accorder un effet suspensif au cas par cas dans la plupart des affaires lorsque cela n'est pas automatique.

- La majorité des réglementations nationales ne prévoient aucun délai de procédure pour le contrôle juridictionnel des cas en matière d'asile; même lorsque de tels délais sont prévus par la loi, ils ne sont que très rarement respectés en pratique.

Les juridictions mettent en oeuvre actuellement un large éventail de pratiques pour obtenir des COI, et il n'y a pas d'approche commune (ni même majoritaire) qui se dégage sur ce point. Certaines juridictions obtiennent les informations sur le pays d'origine elles-mêmes (par les services COI au sein même de leur cour, par les autorités administratives de l'asile, par un service COI indépendant financé par l'État, par des fournisseurs professionnels et non gouvernementaux de COI ou par d'autres moyens) tandis que d'autres n'utilisent que les COI qui leurs sont fournies par les parties.

- Actuellement, 3 cours en Europe possèdent leur propre service COI (Autriche, France et Suisse) tandis que dans 6 autres États, les juges peuvent obtenir les informations sur le pays d'origine auprès d'autres services de recherche opérant au sein de leur cour, sur une base *ad hoc*.
- Dans 10 États membres, les juridictions sont habilitées à formuler des demandes auprès des unités COI des autorités administratives compétentes en matière d'asile, mais cette possibilité n'est pas utilisée dans l'ensemble de ces pays.
- Il n'existe qu'un cas (en Irlande) où un service COI structurellement indépendant, mais financé par l'État, soit chargé de fournir des informations à l'ensemble des acteurs concernés par la procédure d'asile (juridictions comprises).
- Dans certains États membres, les organisations non-gouvernementales (ONGs) offrent également des services COI (en réponse à une demande) à des juges compétents en matière d'asile, que ce soit de manière régulière ou sur une base *ad hoc*.
- La plupart des structures COI disponibles pour les juridictions produisent des réponses à des demandes ainsi que des rapports thématiques sur un pays donné, ce qui constitue leur « principaux produits ».
- L'examen par les pairs est le système de contrôle de qualité le plus répandu des services COI offrant des informations aux juridictions. Quelques centres de recherche ont aussi établi un guide établissant des critères formels de style.
- Les unités COI ont habituellement 5 jours ouvrés pour répondre à des requêtes formulées par des juridictions (dans certains cas un délai de deux semaines est appliqué).

Compte tenu du caractère cartographique de cette recherche, ainsi que de son étendue, ce document se limite à énoncer de brèves recommandations sur la manière avec laquelle les juridictions et les structures COI peuvent le mieux effectivement respecter les standards de qualité liés à la recherche et à l'utilisation des informations sur les pays d'origine:

- La spécialisation des juges et des cours compétents en matière d'asile est recommandable
- Il est conseillé que les juges compétents en matière d'asile participent à des séminaires de formations concentrés sur les COI (et adaptés à leurs besoins spécifiques) et que les chercheurs COI soient formés en droit des réfugiés.
- Dans l'hypothèse où les ressources sont limitées, il est recommandé que les cours allouent ces ressources à un service de réponse individuelle à des requêtes COI, plutôt qu'à la production de rapports généraux, thématiques ou périodiques sur certains pays.
- Il est recommandé que les cours faisant face à un nombre important d'affaires en matière d'asile établissent un service COI formé et doté des moyens nécessaires ou d'établir un système de coopération avec des fournisseurs professionnels et indépendants de COI.
- Il est recommandé que la recherche de COI soit faite par des professionnels de la recherche possédant les capacités linguistiques nécessaires et que les services COI fournissant des informations aux juges aient les capacités et ressources suffisantes aux fins de traduction.
- Les cours sont encouragées à partager tous les documents COI pris en compte dans l'examen juridictionnel des décisions d'asile (incluant celles produites par la cour elle-même) avec les parties et à offrir suffisamment de temps aux parties afin qu'elles puissent réagir sur ces dernières.

I. Introduction

I.1 Renseignements généraux

En 1999, les chefs d'États et de gouvernements de l'Union Européenne ont demandé l'établissement d'un Système Européen Commun de l'Asile (SECA). Depuis lors, un certain nombre de mesures législatives, politiques, et pratiques ont été prises afin de parvenir à une conformité renforcée des politiques et procédures d'asile. Un système véritablement commun reste pourtant loin d'être achevé au moment de l'écriture de ce rapport, bien que l'harmonisation à plusieurs échelons de l'acquis de l'UE en matière d'asile soit incontestable. Parallèlement, les États membres de l'UE (en coopération avec la Commission Européenne, les acteurs non-gouvernementaux et l'UNHCR) ont fait des efforts importants pour améliorer et rapprocher les pratiques relatives à l'utilisation des informations sur les pays d'origine (COI), considérées comme des preuves décisives dans de nombreux cas en matière d'asile. Les COI et les modules d'évaluation de la preuve du Curriculum Européen de l'Asile (EAC)¹, les lignes directrices communes à l'UE pour le traitement des informations sur les pays d'origine (COI)² et les lignes directrices communes à l'UE sur les missions d'enquête³ sont des accomplissements majeurs à cet égard, qui s'ajoutent à des dizaines de séminaires transnationaux et cours d'apprentissage mixte menés au cours de ces dix dernières années par le Réseau européen de formation en COI⁴.

Dans un même temps, l'impact des tendances énoncées ci-dessus sur les autorités juridictionnelles et sur la phase de contrôle juridictionnel dans la procédure d'asile est resté plutôt limité. Le cadre conceptuel commun établi par la Directive Qualification⁵ est tout aussi pertinent pour les décideurs des structures administratives que pour les juridictions ; cependant, la Directive Procédures⁶ énonce clairement que l'élaboration des procédures encadrant l'appel et le contrôle juridictionnel relève de la compétence de l'État⁷. Par conséquent, peu d'attention a été accordée aux juridictions en tant qu'acteurs clés de

1 www.asylum-curriculum.eu

2 Lignes directrices communes à l'UE pour le traitement des informations sur les pays d'origine (COI), avril 2008, www.unhcr.org/refworld/docid/48493f72.html

3 Lignes directrices communes à l'UE sur les missions d'enquête – un outil pratique pour aider les États membres à organiser des missions (mixtes) d'établissement des faits, Novembre 2010, www.ecoi.net/file_upload/90_1292230919_20101118-ecs-ffm-guidelines-final-version.pdf

4 www.coi-training.net

5 Directive 2004/83/EC du Conseil du 29 Avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts

6 Directive 2005/85/EC du Conseil du 1er Décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres

7 Le Chapitre V (« Procédures d'appels ») n'énonce que quelques principes généraux relatifs à l'effectivité d'un recours juridictionnel, tandis que la section 27 du Préambule décrit explicitement que « conformément à un principe fondamental du droit communautaire, les décisions prises en ce qui concerne une demande d'asile et le retrait du statut de réfugié doivent faire l'objet d'un recours effectif devant une juridiction [...]. L'effectivité du recours, en ce qui concerne également l'examen des faits pertinents, dépend du système administratif et judiciaire de chaque État membre considéré dans son ensemble ».

la procédure d'asile en Europe et à leur implication dans les initiatives de coopérations pratiques au niveau transnational. La plupart des cours ne participent pas aux forums internationaux de coopération liés à l'asile ou aux COI, et l'adhésion au Chapitre Européen de l'Association Internationale des juges du Droit des Réfugiés (IARLJ)⁸ reste assez limitée dans plusieurs États membres. D'autre part, une partie importante des demandes d'asile est résolue dans le cadre de procédures juridictionnelles, et, année après année – bien que marqué par des variations nationales significatives – une grande partie des statuts de protection accordés le sont par des cours (plutôt que par des autorités administratives de première instance)⁹.

Reconnaissant cette lacune, le Comité Helsinki Hongrois se lança en 2010 dans le projet « COI dans la pratique juridictionnelle », financé par le Fonds Européen pour les Réfugiés (Actions Communautaires) en coopération avec la représentation régionale de l'UNHCR pour l'Europe Centrale, la IARLJ, la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) en France, la Croix Rouge Autrichienne/ACCORD, le Centre de Documentation Irlandais sur les Réfugiés et l'Académie Judiciaire Tchèque. Le premier objectif de ce projet était de renforcer le dialogue sur l'évaluation de la preuve (avec un accent particulier mis sur les informations sur les pays d'origine) au sein des juridictions Européennes, ainsi qu'entre juges compétents en matière de droit des réfugiés ainsi que d'autres acteurs importants. Le projet vise également à promouvoir une harmonisation – orientée vers la protection – des pratiques de prise de décision en matière d'asile, et basée sur l'effectivité et sur des standards de haute qualité. La présente publication a été préparée à cette fin.

1.2 Objectif et méthodologie

Ce rapport s'efforce de:

- Décrire les similitudes et différences existant entre **les structures de contrôle juridictionnel** en matière d'asile dans les États membres de l'UE et leurs caractéristiques principales
- Explorer la manière avec laquelle les cours européennes et les juges compétents en matière d'asile ont **accès aux informations sur les pays d'origine** en tant que preuve, y compris l'identification des différents modèles et principaux défis; et
- Offrir des **recommandations** basées sur des pratiques exemplaires.

Ces questions n'ont pas encore été traitées en recherche comparée dans l'UE; le présent rapport joue par conséquent un **rôle pionnier**. Ainsi, il ne vise pas à offrir une analyse académique ou légale détaillée des questions posées ; il vise plutôt à présenter des **informations comparatives concises et pratiques**, utilisable de manières variées.

Les informations de cette recherche ont été recueillies à partir d'un groupe équilibré de divers experts provenant de **l'ensemble des États membres de l'UE et de la Suisse** incluant des juges, des autorités administratives, des organisations non-gouvernementales et des professionnels des COI¹⁰. En plus de la recherche documentaire, les auteurs ont utilisé un **questionnaire standardisé**, complété par des informations obtenues par **entretiens téléphoniques**. Le chapitre III a été de surcroît informé par quatre **visites d'étude** à des unités COI fournissant des informations aux instances juridictionnelles en

8 www.iarlj.org

9 Selon EUROSTAT, 59 305 décisions positives en matière d'asile ont été prises à l'échelon administratif de la procédure en 2008, tandis que 17 015 statuts de protection ont en plus été accordés en appel dans l'UE (http://epp.eurostat.ec.europa.eu/cache/ITY_OFFPUB/KS-SF-09-092/EN/KS-SF-09-092-EN.PDF). En 2008, l'Office Français pour la Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA) accorda un statut de protection à 5 153 demandeurs d'asile, tandis que la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) en accorda 6 331. La même année, l'Office Fédéral Autrichien de l'Asile accorda la protection à 3 640 demandeurs d'asile, tandis que 2 035 autres statuts de protection furent accordés au stade de l'appel.

10 Voir la liste des contributeurs, page 28.

France, Belgique, Autriche et Irlande¹¹. Les spécialistes COI du Comité Helsinki Hongrois, la Cour Nationale du Droit d'Asile en France (CNDA), ACCORD et le Centre de Documentation Irlandais sur les Réfugiés ont participé à chacune de ces visites d'étude.

En ce qui concerne la **terminologie** utilisée tout au long de ce rapport, les précisions suivantes doivent être apportées :

- Informations pays, informations sur les pays d'origine et COI sont utilisées comme synonymes.
- Une instance juridictionnelle signifie toute cour ou toute juridiction qui examine un recours effectué contre une décision administrative ou contre la décision d'une instance juridictionnelle de degré inférieur en matière d'asile.
- Au vu de la grande variété de la terminologie des règles nationales et des traditions juridiques, aux fins de ce rapport, contrôle juridictionnel et appel sont utilisés comme synonymes dans un tel contexte.
- La numérotation des instances débute par la première instance juridictionnelle (la « première instance » dans ce rapport doit par conséquent être comprise comme la première instance juridictionnelle, ce qui en pratique peut désigner un deuxième ou troisième niveau décisionnel dans l'ensemble de la procédure d'asile, si les instances administratives sont aussi comptées).
- Un service COI ou une unité COI doit être compris comme une entité (office, unité, département, groupe de travail etc.) qui fournit des COI (sur demande) de manière régulière et professionnelle en tant qu'activité principale.
- Un professionnel des COI ou un spécialiste des COI est une personne qui a suivi une formation et/ou qui est expérimentée dans l'utilisation des outils de la recherche COI et dont la tâche principale est de fournir des informations sur les pays d'origine aux décideurs et/ou à d'autres acteurs jouant un rôle dans la procédure d'asile.
- Une requête COI est une demande formelle (souvent écrite) d'informations pays, contenant souvent un nombre de questions différentes mais relatives à un même cas.

¹¹ Cour Autrichienne de l'Asile : 23 avril 2010; Centre de Documentation Irlandais sur les Réfugiés: 28 juin 2010; CEDOCA Belgique: 28 mai 2010; Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA): 9 juillet 2010.

II. Différences structurelles

II.1 Étendue et limites de la recherche

Comparer des systèmes de contrôle juridictionnel en matière d'asile est un exercice difficile pour bon nombre de raisons:

- En l'absence de règles procédurales communes d'envergure établies par l'UE ou par d'autres sources de droit international et avant même de commencer la recherche, de grandes divergences étaient attendues.
- En raison de la complexité des procédures d'asile gouvernées par le droit de l'UE, les cours nationales font généralement face à un nombre de questions lorsqu'effectuant un contrôle juridictionnel telles que les procédures au fond, les procédures d'admissibilité, les procédures accélérées, les cas « Dublin »¹² etc. ;
- Les différences entre les traditions juridiques, les langues et la terminologie juridique font qu'il est difficile de comparer des structures parallèles dans des pays différents ;¹³
- Aucune recherche antérieure sur ces questions n'est connue; Cette initiative ne pouvait donc s'appuyer sur des études précédentes.

En reconnaissant ces facteurs, la recherche :

- S'est seulement concentrée sur le contrôle juridictionnel des **procédures standards d'asile, sur le fond**, en occultant les procédures de pré admissibilité, accélérées et celles dites de « Dublin » (laissant ainsi la place à un éventuel projet de suivi) ;
- Vise à « **cartographier** » les similarités structurelles et différences actuelles en se concentrant sur les questions les plus importantes, plutôt que de se lancer dans une analyse académique détaillée ;
- A mis l'accent sur les questions ayant la plus forte influence sur le **travail des cours en pratique** et les résultats des procédures d'asile, plutôt que d'analyser un certain nombre de facteurs formels, théoriques ou conceptuels.

12 Le contrôle des décisions de transfert des demandeurs d'asile vers un autre État membre basées sur le Règlement (EC) No 343/2003 du Conseil du 18 Février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers

13 Par exemple, des mots tels que « preuve », « entretien », « appel », etc. peuvent avoir des sens différents dans différentes juridictions. Certains termes juridiques comme « *standard of proof* » ainsi que compris dans les juridictions anglophones de *Common Law*, ou des concepts tels que « l'intime conviction » ou la « cassation » dans la tradition juridique française (ou leur équivalent dans d'autres langues romanes) pourraient ne pas trouver de traduction appropriée dans d'autres langues.

II.2 Le nombre d'instances juridictionnelles

Dans les pays européens, les procédures d'asile sont généralement conduites par une instance administrative, les structures administratives d'appel étant extrêmement rares. Dans un même temps, **des variations importantes** entre États membres de l'UE se font jour quant au nombre d'instances juridictionnelles – caractéristique de fond non réglementée par le droit de l'UE. **Dans la majorité des pays, deux instances juridictionnelles sont compétentes** pour les procédures d'asile ; le modèle à trois instances est aussi répandu, tandis que certains pays limitent cette tâche à une seule instance juridictionnelle.

1 instance juridictionnelle	5 pays	Danemark, Hongrie, Lettonie, Malte, Suisse
2 instances juridictionnelles	16 pays	Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Finlande, France, Grèce, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Espagne, Suède
3 instances juridictionnelles	7 pays	Estonie, Allemagne, Irlande, Italie, Portugal, Slovénie, Royaume-Uni

Des tribunaux quasi-juridictionnels ou des commissions d'appel sont plutôt atypiques même en première instance ; seulement quatre pays (Chypre, Danemark, Irlande et Malte) ont de telles institutions en place. Quelques unes des instances quasi-juridictionnelles précédemment actives, telles que la *Commission des recours de réfugiés (CRR)* en France ou le Sénat Fédéral Indépendant de l'Asile en Autriche (*Unabhängige Bundesasylsenat, UBAS*), ont été récemment remplacées par des cours.

II.3 Concentration

Il existe également **une grande variation** entre les États membres de l'UE en ce qui concerne le caractère concentré du contrôle juridictionnel en matière d'asile. Une cour « concentrée » est, en ce sens, une entité juridictionnelle ayant compétence exclusive dans le pays en matière d'asile, quel que soit le lieu géographique où la demande d'asile a été soumise ou la décision d'une instance inférieure prise. Etant donné le caractère très particulier de la décision juridictionnelle en matière d'asile, ainsi que la connaissance et l'infrastructure que celle-ci requiert, **la plupart des États Européens ont opté pour un système concentré.**

Toutes instances concentrées	16 pays	Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Finlande, France, Irlande, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Slovénie, Espagne, Suisse, Royaume-Uni
Mixte (instances inférieures déconcentrées, instances supérieures concentrées)	9 pays	République tchèque, Estonie, Allemagne, Grèce, Italie, Lituanie, Portugal, Slovaquie, Suède
Pas de structure concentrée impliquée	3 pays	Hongrie, Lettonie, Roumanie

Un haut degré de déconcentration est assez rare : dans certains cas, un système déconcentré signifie seulement l'implication de deux (en Slovaquie et en Estonie) ou de trois (en Suède) cours en première instance. L'Allemagne fait figure de contre exemple, avec 52 cours administratives compétentes en première instance et 15 cours administratives supérieures en seconde instance.

Dans deux pays, (en Hongrie¹⁴ et en Lettonie), seule une instance juridictionnelle non concentrée est en charge d'examiner les décisions administratives en matière d'asile, sans autre possibilité d'appel.

¹⁴ Un amendement récent (décembre 2010) à la législation hongroise en matière d'asile a modifié le système de longue date de contrôle juridictionnel concentré dans le pays, en dépit des vives critiques du HCR, des ONGs et de l'autorité judiciaire.

II.4 Spécialisation

Il est assez commun d'énoncer que la prise de décision en matière d'asile **diffère significativement de la plupart des autres domaines** auxquels un juge civil, pénal ou administratif peut être confronté, ce qui demande des capacités spéciales, de l'expérience, et une infrastructure¹⁵. La recherche effectuée pour ce rapport a par conséquent essayé d'explorer dans quelle mesure les systèmes juridictionnels Européens permettent une spécialisation des cours et/ou des juges compétents dans les procédures d'asile. La « spécialisation » dans ce contexte peut induire différentes approches, allant de cours entièrement spécialisées en droit d'asile ou en matière d'asile et d'immigration à un groupe limité de juges administratifs ou civils impliqués dans des affaires d'asile de manière régulière au sein d'une cour à compétence plus générale.

La recherche a mis en lumière les conclusions suivantes :

- **9 États membres de l'UE ont des cours spécialisées en matière d'asile ou d'asile et d'immigration.** L'existence de tels organes juridictionnels spécialisés est **plus typique en première instance**, avec seulement 2 pays (Suède et Royaume-Uni) ayant également des cours spécialisées en seconde instance.
- Une spécialisation formelle est plus répandue dans les **pays ayant un grand nombre de demandeurs d'asile et une longue histoire en matière d'asile**. Les États ayant un nombre de demandes d'asile moindre et/ou les « nouveaux pays de l'asile » (p. ex. Europe Centrale, Orientale et du Sud Est, à quelques exceptions près) semblent plus réticents à promouvoir une spécialisation formelle des juridictions. Ce phénomène est particulièrement frappant en Italie, où le nombre de demandes d'asile est important ces dernières années (comparé à d'autres membres de l'UE), mais où la tendance n'est pas à la spécialisation.
- Une corrélation claire entre spécialisation formelle et concentration est établie: la plupart des instances juridictionnelles spécialisées sont concentrées (la Suède étant le contre exemple avec trois cours régionales sur la migration en première instance). La concentration, en revanche, est loin d'impliquer qu'une instance juridictionnelle soit spécialisée *per se*¹⁶.
- L'existence d'une cour spécialisée ne signifie pas nécessairement que tous les juges sont des **juges en droit des réfugiés « à plein temps »**. En France, par exemple, plusieurs juges non-permanents de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) sont aussi actifs dans d'autres domaines appartenant à la justice
- **La spécialisation informelle est typique** dans la majorité des autres cours européennes compétentes en matière d'asile. Cela signifie généralement qu'un groupe limité de juges (ou plus rarement une chambre spécifique) se consacre fréquemment ou relativement fréquemment aux cas d'asile. Parfois, cela peut être possible du fait d'un grand nombre de cas (p. ex. en Allemagne, ou pour la plus haute instance en Autriche et au Royaume-Uni). Dans d'autres pays (comme en Roumanie, Hongrie, Slovaquie et Slovénie) cela est dû à la taille plus réduite des cours et chambres compétentes¹⁷.
- **La spécialisation est moins typique au sein des plus hautes instances juridictionnelles** (p. ex. les cours administratives Suprêmes)
- **Très peu de pays ont communiqué une absence totale de spécialisation.**

15 Dans ce contexte, mention peut être faite de la dépendance particulièrement importante aux sources juridiques internationales et à la doctrine, de l'importance de la langue et des capacités interculturelles, du manque de disponibilité de preuves « irréfutables » et de la flexibilité du standard de preuve, de la particulière vulnérabilité des demandeurs, et des conséquences extrêmement graves d'une décision ainsi que du besoin d'une expertise en matière d'informations pays et d'une infrastructure.

16 Cf. Chapitre II.3

17 Par exemple: s'il n'y a que deux ou trois juges administratifs au sein d'une cour ayant à traiter un nombre important de demandes d'asile, il est probable qu'ils devront tous atteindre un certain niveau de spécialisation dans ce domaine.

Le tableau suivant présente le niveau de **spécialisation des cours en première instance** :

Cour ou tribunal spécialisé en matière d'asile	6 pays	Autriche, Chypre, Danemark, France, Irlande, Malte
Cour spécialisée en matière d'asile et d'immigration	3 pays	Belgique, Suède, Royaume-Uni
Chambre spécialisée en matière d'asile (mais ne traitant pas nécessairement que des cas d'asile)	3 pays	Lituanie, Espagne, Suisse
Groupe limité de juges traitant fréquemment ou assez fréquemment des cas d'asile	12 pays	Bulgarie, République tchèque, Estonie, Finlande, Allemagne, Grèce, Hongrie, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie
Aucune spécialisation communiquée	4 pays	Italie, Lettonie, Luxembourg, Portugal

II.5 Étendue de juridiction

Les traditions juridiques nationales qui déterminent les caractéristiques des procédures d'asile varient significativement dans l'Union Européenne. Explorer l'ensemble des différentes caractéristiques juridiques des mécanismes de contrôle juridictionnel des décisions prises en matière d'asile (comme par exemple le caractère inquisitoire ou accusatoire de la procédure) ne tombe pas dans le champ de cette recherche cartographique. Cependant, et d'un point de vue pratique, une telle question semble d'importance: la différence entre une « **pleine compétence** » (lorsque la cour elle-même peut décider sur la demande d'asile et accorder la protection) et une **procédure restreinte à la cassation** (où la cour ne peut que casser les décisions prises par des juridictions inférieures, en ne jugeant que du droit et non des faits) est une ligne de division importante pour bon nombre de raisons, comme :

- La capacité d'accorder une protection peut souvent entraîner un investissement de la cour plus complexe dans l'établissement des faits et le rassemblement de preuves (incluant la nécessaire obtention et utilisation d'informations pays) et peut alors créer un plus grand besoin d'infrastructures spécifiques (p. ex. un service COI)
- Si l'examen de l'appel ne peut résulter qu'en la cassation d'une décision d'une instance inférieure, et pas en la résolution du cas d'espèce, une telle décision entraîne une prolongation significative de la procédure d'asile (puisque l'instance inférieure devra rouvrir le dossier et entamer une nouvelle procédure).

La ligne de partage entre les deux types de prise de décision n'est pas toujours clairement tracée. Par exemple, les cours administratives Allemandes et Portugaises ne sont pas compétentes pour accorder elles-mêmes un statut de protection, mais peuvent en revanche ordonner aux autorités administratives d'asile de l'accorder (ce qui signifie que lorsque leur jugement est définitif, l'autorité administrative n'a aucun pouvoir de décider autrement). En interprétant avec flexibilité ces différences procédurales et techniques, les pays objets de l'étude peuvent être classés dans les catégories suivantes :

Toutes les instances juridictionnelles n'ont qu'une compétence de cassation (aucune d'entre elles ne peut accorder de protection)	8 pays	Bulgarie, République tchèque, Estonie, Grèce, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie, Suisse
Les instances inférieures peuvent décider d'accorder une protection, les instances supérieures n'ayant qu'une compétence de cassation	10 pays	Autriche, Belgique, Chypre, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Lituanie, Luxembourg, Slovénie
Toutes les instances peuvent décider d'accorder une protection	10 pays	Danemark, Hongrie, Italie, Lettonie, Malte, Portugal, Roumanie, Espagne, Suède, Royaume-Uni

Alors que – une fois de plus – un niveau important de variation a pu être noté parmi les pratiques nationales, il est clair que :

- La **vaste majorité** des pays objets de cette étude ont **au moins une instance juridictionnelle pouvant accorder un type de protection** aux demandeurs d’asile ;
- **Les instances juridictionnelles supérieures** (dans les systèmes à deux ou trois instances) n’ont presque toujours **qu’une compétence de cassation**

Cette question revêt un intérêt particulier dans le cas des juridictions n’impliquant qu’une seule instance dans le contrôle juridictionnel des procédures administratives d’asile¹⁸. Les contrôles juridictionnels n’impliquant qu’une seule instance ne peuvent accorder un statut de protection qu’au Danemark, en Hongrie, en Lettonie, à Malte mais pas en Suisse.

II.6 Entretien individuel des demandeurs

La possibilité de tenir un entretien individuel est aussi un facteur clé dans la détermination du caractère d’une procédure de contrôle juridictionnel en matière d’asile (car les déclarations du demandeur contiennent souvent des informations décisives ou des preuves dans ce cadre). La recherche a mis en évidence les conclusions suivantes à cet égard :

- L’entretien individuel du demandeur est obligatoire dans les cours de première instance au Danemark¹⁹, en France, en Allemagne, en Hongrie, en Lituanie et au Royaume-Uni.
- Une audience **individuelle peut être accordée par la vaste majorité des cours** impliquées dans le contrôle juridictionnel des décisions en matière d’asile en Europe
- Le **rejet explicite d’un entretien est très rare** : à quelques exceptions près, ceci ne se déroule qu’au sein des plus hautes instances (dans les systèmes à deux ou trois instances) à la condition que leur compétence ne soit que de cassation.

II.7 Admission de nouvelles preuves

Les règles de la preuve dans la phase juridictionnelle de la procédure d’asile **divergent significativement** à travers l’Europe ; Il suffit de faire référence à la ligne de partage entre les traditions de *Common Law* et de Droit Civil. L’admission de nouvelles preuves²⁰ dans la procédure de contrôle juridictionnel est souvent soumise à un certain nombre de conditions formelles et matérielles. Cependant, avec un peu de flexibilité dans l’interprétation de l’admissibilité de nouvelles preuves, nous pouvons conclure que la **vaste majorité des cours admettent de nouvelles preuves** (en particulier en première instance), les pays observés pouvant donc être classés dans les catégories suivantes :

Nouvelle(s) preuve(s) admise(s) devant toute instance	19 pays	Autriche, Bulgarie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni
Nouvelle(s) preuve(s) admise(s) seulement devant les instances inférieures	9 pays	Belgique, Chypre, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas, Portugal
Nouvelle preuve n’est jamais admise	Aucun	—

¹⁸ Voir Chapitre II.2

¹⁹ Si le demandeur d’asile le demande.

²⁰ La preuve qui n’était pas disponible ou qui n’a pas été présentée au cours de la procédure administrative ou du contrôle juridictionnel de la décision d’une instance inférieure.

II.8 Effet suspensif sur les mesures d'éloignement

L'effet suspensif sur les mesures d'éloignement (expulsion, extradition, déportation) est aussi une caractéristique importante des procédures de contrôle juridictionnel en matière d'asile car, sans effet suspensif, **l'effectivité du recours** pourrait être remise en question²¹. La question centrale posée pourrait alors être celle du **caractère automatique** de l'effet suspensif, tout en gardant à l'esprit que les barrières interculturelles, linguistiques, etc. peuvent aussi compliquer la tâche des demandeurs d'asile afin d'exercer effectivement leurs droits (dans ce cas : demander à un juge d'accorder un effet suspensif). Le haut degré de variation dans l'accès à un conseil juridique gratuit et professionnel en Europe²² ne fait que renforcer cette conclusion.

En l'absence de règles communes fixées par le droit de l'UE²³, **les pratiques des États divergent** ici également. De nouveau, en interprétant avec flexibilité ce que peut signifier au sein de différentes juridictions l'« effet suspensif automatique » les conclusions générales suivantes peuvent être tirées :

- **La majorité des procédures de contrôle juridictionnel prévoient un effet suspensif automatique**, particulièrement au sein des instances inférieures:

Effet suspensif automatique devant toute instance (quelques exceptions particulières existent dans certains cas)	14 pays	Bulgarie, République tchèque, Danemark, Allemagne, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Suisse, Royaume-Uni
Effet suspensif automatique devant les premières ou secondes instances (quelques exceptions particulières existent dans certains cas) mais non pas devant la plus haute instance	9 pays	Belgique, Chypre, Finlande, France, Irlande, Italie, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie
Aucun effet suspensif automatique devant aucune instance	5 pays	Autriche, Estonie, Grèce, Espagne, Suède

- Les juges **peuvent décider d'accorder un effet suspensif** sur une base individuelle à presque chaque niveau lorsque cela n'est pas automatique.
- L'effet suspensif est **exclu seulement devant très peu de cours et seulement au sein des plus hautes instances**.

II.9 Délais de procédure

Les cours européennes traitant des demandes d'asile ont des **délais de procédure qui varient largement d'un pays à l'autre** (lorsqu'elles en ont). La majorité des juridictions nationales ne prévoient de délais de procédures concrets pour aucune instance juridictionnelle, et en règle générale, les délais de procédure sont plus répandus devant les **cours de degré inférieur**.

21 L'objectif premier du contrôle juridictionnel en matière d'asile est d'empêcher que des décisions érronées ne résultent en des refoulements ou en d'autres formes de violations des droits de l'homme en opposition aux obligations nationales et internationales de l'État concerné. La prévention devient impossible si la personne concernée a déjà été retournée dans le territoire où un risque de traitement prohibé existe.

22 Voir, par exemple: Conseil Européen des réfugiés et des exilés, Étude sur l'assistance juridique pour les demandeurs d'asile en Europe d'ECRE/ELENA, Octobre 2010, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4d243cb42.html>

23 Voir Chapitre I.1

Aucun délai de procédure	17 pays	Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Espagne, Suède, Royaume-Uni
Aucun délai de procédure devant la plus haute instance	4 pays	Autriche, Portugal, Slovaquie, Italie
Délais de procédure devant toutes les instances	7 pays	Belgique, Bulgarie, Hongrie, Lettonie, Roumanie, Slovaquie, Suisse

Les délais de procédure **varient de 10 jours à 6 mois**, alors que le Conseil d'État (*Raad van State*) aux Pays-Bas (un pays où aucun délai n'est défini par la loi) a établi qu'une période maximum de deux ans est « raisonnable » pour la clôture du contrôle juridictionnel des procédures d'asile. En pratique, les **délais prévus par la loi ne sont que rarement respectés**: la durée actuelle de la procédure dépasse ces délais parfois de plusieurs mois ou même années. Parmi les pays concernés, seule la Slovaquie a indiqué respecter les délais de manière générale. Par conséquent, la **prolongation excessive des procédures de contrôle juridictionnel** paraît être un phénomène fréquent dans un certain nombre d'États Européens.

III. Les infrastructures COI

III.1 Étendue et limites de la recherche

Il est désormais bien établi que lorsqu'une décision est prise en matière d'asile, les informations sur le pays d'origine d'un demandeur d'asile doivent être prises en compte²⁴. Bien que les Directives Qualification et Procédures ne se concentrent pas exclusivement sur des standards de qualité COI concrets, cette question a été envisagée ces dernières années par plusieurs autres initiatives. Parmi elles le manuel de formation d'ACCORD²⁵, un document du HCR datant de 2004²⁶, les lignes directrices communes à l'UE sur le traitement des informations sur les pays d'origine (COI)²⁷ et la liste de contrôle élaborée par l'Association Internationale des juges en Droit des Réfugiés (IARLJ)²⁸ méritent d'être mentionnés. Tous ces documents établissent un ensemble de recommandations concrètes, ou même des standards de qualité explicites et des normes procédurales relatives à la recherche et à l'utilisation des informations pays.

Dans un même temps, la question des meilleures structures organisationnelles pour les services COI a fait l'objet de moins d'attention. L'opinion répandue au sein des milieux professionnels est que les COI devraient **être rassemblées par des professionnels et des spécialistes de la recherche** qui soient conscients et attentifs aux standards spécifiques de qualité et qui s'efforcent de fournir aux décideurs et autres utilisateurs de COI des informations impartiales et mises à jour. Plusieurs États membres possèdent des services COI spécialisés et disponibles pour les autorités administratives de l'asile; cependant, peu d'entre eux étendent cette possibilité aux juridictions. Puisqu'une proportion significative des demandes d'asile déposées dans l'UE est résolue par les cours²⁹, **l'absence de cadre légal relatif à l'utilisation des COI par les instances judiciaires indique une lacune potentielle.**

24 Article 4 (3) de la Directive 2004/83/EC du Conseil du 29 Avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts; Article 8 (2) de la Directive 2005/85/EC du Conseil du 1er Décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres

25 Rechercher les informations sur les pays d'origine – un manuel de formation, ACCORD/Croix Rouge Autrichienne, septembre 2004 (ci-après: Manuel d'ACCORD) <http://www.coi-training.net/content/doc/en-COI%20Manual%20Part%20I%20plus%20Annex%2020060426.pdf>

26 Informations sur les pays d'origine : Vers une coopération internationale renforcée, HCR, février 2004, <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=403b2522a&page=search>

27 Lignes directrices communes à l'UE sur le traitement des informations sur les pays d'origine (COI), avril 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48493f72.html>

28 Critères prétorien pour évaluer les informations sur les pays d'origine (COI) : Une liste de contrôle, IARLJ, novembre 2006, <http://www.iarlj.org/conferences/mexico/images/stories/forms/WPPapers/Hugo%20StoreyCountryofOriginInformationAndCountryGuidanceWP.pdf>

29 Voir note de bas de page 9

Ce chapitre vise à étudier les **infrastructures COI existantes servant (également) les instances juridictionnelles** impliquées dans les procédures d'asile. Les objectifs de cette partie sont donc de:

- Explorer l'existence de **structures et modèles** différents;
- Identifier leurs **caractéristiques** principales, ainsi que leurs avantages ou désavantages;
- Décrire les **formes de coopérations** existantes entre différents acteurs ; et
- Offrir des **recommandations** basées sur des pratiques exemplaires.

Cette étude a démontré que dans certains pays les COI peuvent être obtenues par le biais d'organisations non-gouvernementales (ONGs et organisations internationales), mais que la collaboration peut être décrite comme sporadique, plutôt que stable et régulière³⁰. N'étant pas considérées comme des « infrastructures COI », ces formes de collaboration ne seront pas traitées en détail.

III.2 Infrastructures COI existantes

La recherche a clairement démontré que les juridictions emploient aujourd'hui un **large éventail de pratiques** afin d'obtenir des COI, et qu'il **n'y a pas d'approche majoritaire (et encore moins commune)** à l'égard de cette question. En établissant les résultats de cette recherche, les modèles structurels suivants peuvent être distingués concernant l'accès des juges aux COI :

A. Les juges peuvent obtenir des informations pays eux-mêmes par :

- Les services COI de la cour elle-même;
- Les autorités administratives de l'asile ou leurs services COI;
- Un service COI indépendant, financé par l'État (qui sert plus d'un seul acteur de la procédure d'asile);
- Des fournisseurs de COI professionnels et non-gouvernementaux; ou
- D'autres sources (p. ex. le Ministère des Affaires Etrangères, des experts indépendants, etc.).

B. Les juges utilisent seulement les COI soumises par les parties, sur la base de leurs traditions juridiques ou tout simplement parce qu'une telle pratique s'est développée.

Il est également important de mentionner que dans plusieurs États membres, (Bulgarie, Estonie, Finlande, Lettonie et Suède) il a été indiqué que **les juges réalisent eux-mêmes des recherches** régulièrement, en tant que source première d'information ou comme une des différentes manières d'obtenir des COI (en complément des structures mentionnées plus haut). Néanmoins, **la majorité des juges européens compétents en matière d'asile ne semble pas effectuer de recherche sur les COI.**

La capacité du personnel des infrastructures COI qui fournissent des informations pays aux juridictions varie d'un pays à un autre. Certaines unités/départements de recherche au sein des cours ou d'ONGs ont seulement un ou deux chercheurs, alors que bon nombre d'autres services emploient 40 chercheurs COI, documentalistes et traducteurs. **La capacité semble être le problème le plus sérieux** auquel les unités COI soient confrontées. Ces dernières années, nombre de ces départements ont subi des coupes de personnel et ont dû adapter leur structure à la nouvelle situation. Une

30 Un exemple existe en République Tchèque où le bureau local du HCR peut être contacté en ce qui concerne les informations sur les pays d'origine, tandis que ni les juges, ni le HCR ne considèrent ce dernier comme une infrastructure COI pour les juridictions.

des solutions adoptée par certaines unités COI a été de se concentrer sur certains produits, en allouant des ressources limitées à d'autres activités³¹.

Les modèles structurels principaux sont décrits ci-dessous.

III.2.1 Services COI des cours elles-mêmes

Actuellement, **trois cours européennes ont leur propre service COI**, à savoir la Cour d'Asile Autrichienne (*Asylgerichtshof*), la cour Nationale du Droit d'Asile en France (CNDA) et le Tribunal Administratif Fédéral Suisse (*Bundesverwaltungsgericht*). Ces services sont des **départements séparés** de leurs juridictions, et sont composés de chercheurs COI professionnels et spécialisés, dont la tâche principale est de fournir des informations sur les pays d'origine.

Nom de l'unité COI	Nombre de chercheurs	Statistiques pour 2009
Service COI de la Cour d'Asile Autrichienne	5	Pas de statistique disponible
Service COI de Cour Nationale du Droit d'Asile en France	5	367 réponses à des demandes, 17 rapports thématiques sur pays
Service COI du Tribunal Administratif Fédéral Suisse	4 (3 plein temps, 1 temps partiel)	510 réponses à des demandes

Dans plusieurs autres États membres, les juges peuvent obtenir des informations pays de la part d'autres **services de recherche** travaillant au sein de la même Cour. Rechercher et rassembler des COI n'est pas la tâche principale de ces unités³², mais les juges peuvent leur faire parvenir des demandes ou demander au personnel de ces unités de leur fournir des fiches thématiques sur des pays spécifiques. Dans certains cas, les unités de recherche maintiennent également une bibliothèque sur les COI.

- Au sein de la Commission Danoise des Appels des Réfugiés (*Flygtningenævnet*) la recherche et la compilation des COI est effectuée par tous les chefs de section travaillant au secrétariat de la Commission. Les COI sont compilées par le Secrétariat et publiées sur le site internet de la Commission. Elles incluent des documents généraux de référence sur la situation des pays d'origine des personnes demandant l'asile au Danemark.
- En Finlande, les juges de la Cour Administrative d'Helsinki (*Helsingin hallinto-oikeus*) peuvent demander de l'aide auprès des documentalistes travaillant à la Cour afin d'avoir accès aux COI.
- En Suède, les juges s'appuient sur une aide individuelle (juristes) pour vérifier les COI produites par les parties ou déjà versées au dossier.
- Les deux cours régionales compétentes (*Krajský Súd*) en Slovaquie ont un département de la documentation. Parmi leurs autres tâches de recherche juridique, le personnel de ces unités (chacune compte deux employés) répond aux requêtes COI qui lui sont adressé par les juges.
- La Cour de Budapest (*Fővárosi Bíróság*) en Hongrie exploite une base de données sur des documents COI et il est possible d'adresser une demande individuelle et sur une base ad hoc à un juriste expert travaillant à la Cour (qui n'est pas un chercheur COI à temps plein).

31 Le Centre de Documentation Irlandais sur les réfugiés indiqua qu'ils priorisaient leur service de réponse aux requêtes au détriment d'autres produits – documentation et rapports thématiques sur pays. L'unité COI de la Cour Nationale du Droit d'Asile en France (CNDA) indiqua que le nombre de rapports thématiques écrits en 2010 était moins important que lors des années précédentes pour raisons de capacité. CEDOCA (Belgique), une des plus grandes unités COI au sein de l'UE en termes de personnel, indiqua que les diminutions de personnel ont entraîné des réorganisations de tâches, et la diminution de leur capacité d'offrir des produits complémentaires (bibliothèque accessible, médiathèque).

32 Ils mettent en œuvre d'autres tâches de recherche (p. ex. légale), produisent des statistiques, etc.

- Au Royaume-Uni, la Chambre de l'Asile et de l'Immigration a une unité juridique et de recherche (LRU) qui, parmi d'autres tâches, maintient une bibliothèque interne et en ligne où les rapports COI de diverses sources spécialisées ainsi que les Notes d'orientations opérationnelles (*Operational Guidance Notes*) de l'agence des frontières du Royaume-Uni³³ sont stockés. Les juges peuvent aussi adresser aux LRU des demandes individuelles.

III.2.2 Les services COI des autorités administratives

En Autriche, Bulgarie, Chypre, Estonie, Finlande, Allemagne, Hongrie, Italie, Lituanie et Roumanie, les juges ont la possibilité de **formuler des demandes aux unités COI des autorités administratives** de l'asile. En Allemagne par exemple, le Bureau Fédéral de la Migration et des Réfugiés (*Bundesamt für Migration und Flüchtlinge, BAMF*) a un bureau d'information (*Informationsvermittlungsstelle*) que les juges peuvent contacter par téléphone et email pour accéder aux documents auxquels la procédure administrative se réfère. De surcroît, les juges ont aussi accès à la base de données « MILO » du BAMF.

L'utilisation qui est faite de cette opportunité offerte par la loi varie de manière significative au sein du groupe de pays mentionné ci-dessus. Dans la plupart des cas, ce n'est pas la seule manière existante pour obtenir des COI : en Allemagne par exemple, les cours peuvent aussi obtenir des opinions d'experts du Ministère des Affaires Étrangères (*Auswärtiges Amt*), des ONGs ou d'institutions scientifiques sur des questions de faits. Dans certains pays (comme en Hongrie ou en Roumanie), cette possibilité, bien que prévue par la loi, n'est quasiment pas utilisée. En Italie, la loi prévoit que les cours compétentes en matière d'asile peuvent demander des informations pays à la Commission Nationale pour le Droit d'Asile (*Commissione nazionale per il diritto d'asilo*)³⁴. Malheureusement, le service COI de la Commission (communément appelé le SERICOLI) a été fermé en décembre 2010, de manière temporaire, pour raisons financières (le financement par projet a été stoppé).

III.2.3 Autres services COI financé par l'État

Un modèle souvent dépeint comme bonne pratique est qu'**un service COI structurellement indépendant soit chargé de fournir des informations à toutes les parties** impliquées dans la procédure d'asile. Ce modèle n'est actuellement appliqué qu'en Irlande, où le Centre de Documentation Irlandais sur les Réfugiés (RDCI) répond à des demandes de l'autorité administrative de l'asile, du Tribunal d'Appel des Réfugiés, représentants légaux des demandeurs d'asile et autres organisations clés impliquées dans le processus d'asile³⁵. Structurellement, le RDCI est un département séparé du Bureau Irlandais de l'Assistance Juridique³⁶. Le RDCI emploie six personnes à plein temps et quatre chercheurs à temps partiel, et a répondu à 2 277 demandes en 2009.

III.2.4 Fournisseurs de COI non-gouvernementaux

Dans plusieurs États membres, des ONGs ont pour tâche principale de **répondre aux demandes de COI qui leur ont été adressées par des juridictions**. En Autriche et en Roumanie, fournir des produits COI aux cours constitue une part importante du travail accompli par certaines ONGs actives dans le domaine du droit d'asile, comme la Croix Rouge Autrichienne/

33 Les notes d'orientation opérationnelle sont des documents spécifiques aux pays écrits par l'Agence des Frontières du Royaume-Uni (l'autorité administrative de l'asile) et servent en tant que lignes directrices de l'institution sur la prise de décision sur les demandes d'asile formulées par les ressortissants de certains pays.

34 L'autorité administrative de l'asile.

35 Selon la brochure d'information en ligne du RDCI, « un service de demande et de recherche est offert au HCR, au Service Juridique pour les Réfugiés, au Bureau de l'assistance juridique, au bureau du Commissaire des demandes de statut de réfugié, au Tribunal d'Appel des Réfugiés, au service Irlandais de la Naturalisation et de l'Immigration (INIS), au département de la justice, de l'égalité et de la réforme juridique et à des praticiens privés associés aux institutions listées. Le service de recherche n'est pas disponible pour le grand public. »

36 Le Bureau de l'Assistance Juridique est une organisation indépendante, financée par des fonds publics.

ACCORD, le Conseil National Roumain pour les réfugiés (CNRR) et Service Jésuit aux Réfugiés (Roumanie)³⁷. Aux Pays-Bas, le Conseil Hollandais pour les Réfugiés (DCR) gère une base de données en ligne mise à la disposition des juges³⁸.

Il est important de mentionner qu'une partie du personnel d'un certain nombre d'ONGs dans d'autres États membres sont des chercheurs COI qui offrent des informations pays aux cours sur une base *ad hoc* bien que cette forme de collaboration ne soit ni régulière, ni institutionnalisée³⁹.

III.3 Produits COI pour les cours

La plupart des infrastructures COI disponibles pour les cours produisent des **réponses à des demandes** et des **rapports pays thématiques**. Dans ce dernier cas de figure, le besoin d'un rapport particulier peut être identifié par les décideurs ou les chercheurs COI eux-mêmes. Les rapports pays thématiques sont considérés comme nécessaires lorsque la cour doit contrôler un **grand nombre de demandes d'asile du pays en question** et que les demandes le concernant ont des **éléments en commun**. Les réponses à des demandes pour des cas individuels représentent l'activité principale de la plupart des unités COI qui aident les cours car, pour des raisons évidentes de temps et de capacité, des réponses ponctuelles et individualisées sont préférables à de longs rapports⁴⁰.

De surcroît, ces dernières années, certaines unités COI⁴¹ ont aussi offert aux cours des **formations** taillées sur mesure en recherche de COI.

Plusieurs unités de recherche juridique et de COI implantées dans les cours gèrent des **bases de données avec instrument de recherche**. Ces collections de COI peuvent prendre les formes suivantes :

- compilations de rapports issus des sources de COI les plus reconnues⁴²;
- Bibliothèques, où livres et rapports écrits sont archivés ensemble avec cartes et matériel multimédia;
- Une base de données en ligne⁴³;
- Des collections en ligne de réponses individuelles à des demandes de COI⁴⁴.

37 Les deux ONGs roumaines peuvent recevoir des demandes de la part de n'importe quel juge ayant à connaître de cas d'asile; cependant, c'est le plus souvent les deux cours basées à Bucarest qui utilisent leurs services, tandis que d'autres juges semblent plus réticents.

38 <https://www.vluchtweb.nl/livelinkvw/lilisapi.dll?func=LL.getlogin&NextURL=%2Fvivelinkvw%2Fllisapi%2Edll%3FRedirect%3D1> (ce service peut être accédé par souscription)

39 La Ligue des Droits de l'Homme (Slovaquie) et le Conseil Portugais pour les Réfugiés sont des exemples d'ONGs qui ont déjà fourni, sur demande, des rapports COI aux cours ; Néanmoins, ceci ne s'est pas transformé en une forme de collaboration efficace.

40 Les quatre unités COI ayant participé aux visites d'études conduites dans le cadre de cette recherche (la Cour Autrichienne de l'Asile, CEDOCA Belgique, le Centre Irlandais de Documentation sur les Réfugiés et la Cour Nationale du Droit d'Asile en France) ont indiqué des pertes de personnel dues à des coupes budgétaires. Ainsi, les unités COI ont été obligées de limiter les ressources allouées aux rapports thématiques et aux bibliothèques à instrument de recherche (lorsque cela est pertinent)

41 Par exemple, la Croix Rouge Autrichienne/ACCORD et le Centre Irlandais de Documentation sur les Réfugiés.

42 Le Secrétariat du Bureau des Appels de Réfugiés (Danemark) et l'unité de recherche juridique de la Chambre de l'Immigration et de l'Asile (Royaume-Uni) ont indiqué gérer ce type de base de données.

43 La Croix Rouge Autrichienne / ACCORD gère ce qui est probablement le moteur de recherche le plus utilisé sur les COI, www.ecoi.net.

44 En Roumanie, l'unité COI de l'autorité administrative de l'asile (BITO) et le département de recherche sur les pays du Conseil National pour les Réfugiés de Roumanie téléchargent une sélection de réponses aux demandes dans une base de données en ligne (www.portal-ito.ro).

III.4 Assurance de qualité

La méthode la plus fréquente utilisée en contrôle de qualité pour les fournisseurs de COI est la **revue par les pairs**⁴⁵. En Autriche, Danemark, Irlande et Roumanie, des chercheurs seniors en COI se relaient dans la revue des rapports effectués par des collègues moins expérimentés. En France, les produits de l'unité COI de la CNDA sont revus par le chef d'unité et le président de la Cour. Toutes les unités COI qui fournissent des informations pays aux cours ont déclaré avoir adopté les standards édictés par les lignes directrices communes Européennes relatives à la recherche d'informations sur les pays d'origine⁴⁶.

En plus de cela, le RDCI et ACCORD ont développé leur propre **guide de style**. Ces documents énoncent les exigences relatives à la forme, langue et structure des rapports d'informations pays que ces unités produisent. Ainsi que présenté dans le tableau ci-dessous, les fournisseurs de COI servant les cours ont aussi des **exigences formelles relatives à la procédure de demande et d'offre d'informations pays**. De telles orientations couvrent, par exemple, les moyens utilisés pour transmettre les demandes (habituellement limités à une forme écrite, par courriel ou fax), ainsi que des délais de réponse. Par exemple :

Pays	Délai de réponse :
Autriche	Unité COI de la Cour d'Asile Autrichienne : délai fixé au cas par cas Croix Rouge Autrichienne/ACCORD: 5 jours ouvrés
France	Unité COI de la Cour Nationale du Droit d'Asile: 5 jours ouvrés
Irlande	Centre de Documentation Irlandais sur les Réfugiés: 5 jours ouvrés
Suisse	Unité COI du Tribunal Fédéral de l'Asile: délais sont fixes selon le niveau de priorité du cas.
Roumanie	Unité COI du Bureau Roumain pour l'Immigration (BITO): minimum 5 jours ouvrés Service COI du Service Jésuit aux Réfugiés: minimum 5 jours ouvrés Service COI du Conseil national Roumain aux Réfugiés (ROCCORD): minimum 2 semaines
Hongrie	Centre de Documentation du Bureau de l'Immigration et de la Nationalité : 15 jours

III.5 Collaboration entre unités COI

Cette recherche a mis en évidence quelques **initiatives de coopération** dans lesquelles les services COI mentionnés sont impliqués. Certaines d'entre elles se concentrent sur l'accès à l'information et entraînent le partage d'information et un accès commun à des bases de données sur les COI.

L'unité COI de la Cour Nationale du Droit d'Asile en France a indiqué coopérer avec l'unité COI de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA) ainsi qu'avec un département similaire de l'autorité administrative de l'asile en Belgique (CEDOCA). L'unité de recherche de COI de la Cour d'Asile Autrichienne utilise fréquemment la base de donnée sur les COI gérée par le Bureau Fédéral de la Migration et des Réfugiés en Allemagne (*Bundesamt für Migration und Flüchtlinge, BAMF*) et coopère aussi (accès à une base de données, échange de données COI, organisation d'ateliers communs) avec l'unité de recherche du Bureau Fédéral Autrichien de l'Asile (*Bundesasylamt*). En Suisse, l'unité COI du

45 La revue par les pairs signifie dans ce contexte une méthode de contrôle de qualité où des membres expérimentés du personnel contrôlent un échantillon de « produits » (p. ex. réponses aux demandes, rapports, etc.) créés par d'autres membres du personnel et apportent une évaluation de ces derniers.

46 Lignes directrices communes Européennes relatives à la recherche d'informations sur les pays d'origine (COI), Avril 2008, www.unhcr.org/refworld/docid/48493f72.html

Tribunal Administratif Fédéral gère en commun une base de données sur les COI avec l'Office Fédéral des Migrations (*Bundesamt für Migration*).

D'autres projets récents de coopération transnationale impliquant certaines des unités COI mentionnées se sont concentrés sur des initiatives de formation⁴⁷, ainsi que sur des efforts communs dans l'ébauche de lignes directrices⁴⁸ et de documents de politique générale.

Pourtant, **il n'existe pas de modèle de coopération spécifique entre unités de recherche nationales qui procurent des informations pays aux juridictions**; ceci reste donc un domaine de coopération potentielle pour le futur.

47 Le Réseau européen de formation COI (coordonné par ACCORD) est un réseau composé de chercheurs et de formateurs en COI ayant organisé de nombreux séminaires et de formation sur les COI pour les décideurs travaillant au sein d'autorités administratives, ou pour avocats et juges.

48 Le Manuel d'ACCORD précédemment mentionné est le fruit d'une coopération entre plusieurs unités COI et chercheurs expérimentés (www.ecoi.net/7.training.htm); un autre exemple récent de collaboration entre unités COI sont les lignes directrices de l'UE sur les missions d'enquête (www.ecoi.net/file_upload/90_1292230919_20101118-ecs-ffm-guidelines-final-version.pdf).

IV. Conclusions et recommandations

La recherche pour cette étude a prouvé que les structures juridictionnelles impliquées dans le contrôle des décisions administratives en matière d'asile, ainsi que l'accès des cours compétentes aux informations pays divergent largement en Europe. Une part significative des demandes d'asile est résolue en appel⁴⁹ et les informations pays sont largement considérées comme une preuve déterminante dans beaucoup de demandes d'asile. Par conséquent, une telle divergence peut aisément saper une harmonisation et la mise en place de standards de qualité communs. Etant donné le caractère initial de cette recherche et son orientation spécifique, ce document ne vise pas à se demander à quoi les structures de contrôle juridictionnel devraient ressembler en matière d'asile afin d'être en conformité avec les obligations internationales de procès équitable et de non-refoulement. Ce document se limite plutôt à de brèves recommandations relatives aux **structures juridictionnelles et aux structures COI qui peuvent le mieux servir une application effective des standards de qualité relatifs à la recherche et à l'utilisation des informations pays**.

A cette fin, les auteurs ont sélectionné des standards de qualité prévus par le manuel d'ACCORD précédemment mentionné pour plusieurs raisons. Pionnier au moment de sa publication, et largement utilisé et respecté depuis lors, le manuel d'ACCORD sur les standards de qualité reflète actuellement un large consensus professionnel. Ces standards servent de base pour d'autres documents d'orientation ainsi que pour le module relatif au COI du Curriculum Européen de l'Asile (EAC) ; en plus de cela les standards sont désormais bien ancrés dans la loi comme dans la jurisprudence dans plusieurs États membres⁵⁰. Les quatre principaux standards matériels de qualité, ainsi que les recommandations et les exemples de bonnes pratiques (lorsque disponibles) sont présentés ci-dessous.

IV.1 Pertinence Juridique

Le standard en bref : L'information pays doit être juridiquement pertinente, c'est-à-dire doit aider la prise de décision sur le fond quant à la question de savoir si la crainte de persécution ou d'atteinte sérieuse à l'intégrité physique est bien fondée; et dans ce but elle doit être individualisée et refléter la situation actuelle du pays en question.

Conclusions/recommandations:

- 1) La spécialisation permet d'accumuler une connaissance et une expérience spécifique aussi bien sur des problèmes juridiques que les conditions particulières d'un pays. Les cours, chambres ou juges spécialisés en matière d'asile seraient souvent plus effectifs dans l'identification des questions juridiquement pertinentes sur les COI. En plus de

49 Voir note de bas de page 9

50 Voir Gábor Gyulai, Country Information in Asylum Procedures – Quality as a Legal Requirement in the EU, Hungarian Helsinki Committee, 2007 (une édition mise à jour sera publiée en 2011) <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?page=search&docid=479074032&skip=0&query=country%20information%20asylum%20procedures>

cela, la création d'un service COI spécifique est une option peu probable (voire même impossible) dans les systèmes décentralisés ou au sein des juridictions non spécialisées ayant à traiter des demandes d'asile. **La spécialisation des juges et des cours est par conséquent recommandable en matière d'asile.**

Pratique exemplaire: En Autriche et en France, des cours d'Asile spécialisées gèrent des services COI qui répondent aux demandes formulées par les juges, fournissent des rapports pays thématiques, des formations, etc. Ces services sont considérés comme des éléments clés pour un fonctionnement effectif et de grande qualité des cours en question.

- 2) Une expérience de longue date démontre qu'avec une certaine expérience (même basique) en recherche de COI, il est bien plus facile de comprendre l'étendue et les limites de ce moyen de preuve essentiel, et il est plus probable que les demandes de recherche seront pertinentes et plus aisées à résoudre. D'un autre côté, une connaissance générale du droit des réfugiés renforce significativement les compétences en recherche COI, au travers d'une meilleure compréhension de ce qu'une information juridiquement pertinente signifie. **Il est donc recommandé que les juges ayant à traiter des cas d'asile participent aussi à des formations spécifiques sur les COI (adaptées à leurs besoins particuliers) et que les chercheurs COI soient formés en droit des réfugiés.**

Pratique exemplaire: Un total de plus de 150 juges en droit des réfugiés autrichiens, suédois, français, italiens, suisses, espagnols, roumains, tchèques, slovaques et hongrois ont déjà participé à des formations sur les COI offertes par les membres du réseau de formation en COI ces dernières années. 75 juges en droit des réfugiés de 20 États membres de l'UE ont participé à une conférence co-organisée par le Comité Helsinki Hongrois, la IARLJ et le HCR, centrée sur les COI et l'évaluation de la preuve en Avril 2011. L'évaluation de l'ensemble de ces événements par les participants est excellente.

- 3) La pertinence juridique de demandes de COI sur des cas particuliers est généralement plus élevée que celle des rapports périodiques sur un pays. Cela est d'autant plus vrai dans la phase de contrôle juridictionnel de la procédure d'asile lorsque des questions particulièrement difficiles ou détaillées sont plus susceptibles d'émerger et où les dossiers individuels comprennent déjà un certain nombre d'informations venant des instances inférieures. **Par conséquent, dans l'hypothèse où les ressources sont limitées, il est recommandé que les cours allouent leurs moyens aux services COI se concentrant sur les réponses à des demandes individuelles, plutôt qu'à l'élaboration de rapports pays, thématiques ou périodiques.**

IV.2 Fiabilité et équilibre

Le standard en bref : Les COI devraient être issues d'une large variété de sources fiables et différentes et une attention particulière devrait être portée au caractère spécifique (mandat, méthodologie, etc.) de toutes les sources utilisées.

Conclusions/recommandations:

- 4) La jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme a établi le standard selon lequel les autorités nationales (cours incluses) ont l'obligation de comparer leurs propres COI avec d'autres sources fiables (p. ex. ONGs et rapports internationaux, etc.) dans les cas évaluant le risque lié à un refoulement⁵¹. Le droit de l'UE prévoit aussi l'utilisation de différentes sources de COI dans les procédures d'asile⁵². Afin de se conformer à ce standard, les cours compétentes en matière d'asile doivent avoir les moyens de chercher des informations en complément des informations pays pourvues

51 Voir p. ex.: Salah Sheekh c. Pays-Bas, Conseil de l'Europe: Cour Européenne des Droits de l'Homme, § 136, 11 janvier 2007, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/45cb3dfd2.html>

52 Directive 2005/85/EC du Conseil du 1er Décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, Article 8 (2) (b)

par les parties. Dans cette optique, utiliser différentes sortes de services de recherche en COI paraît être essentiel. **Il est donc recommandé aux cours ayant à traiter de nombreux cas d’asile d’établir un service COI bien formé et bien doté ou d’établir une coopération avec un fournisseur de COI indépendant et professionnel.**

Pratique exemplaire: Les cours d’asile française, autrichienne et suisse gèrent leur propre unité COI. Les cours ayant à traiter les cas d’asile en Slovaquie, Hongrie et au Royaume-Uni ont des capacités en interne concernant les services de support en lien avec les COI. Les juges en droit des réfugiés irlandais, roumains et hollandais ont accès à des services COI professionnels en externe.

- 5) La connaissance de différentes langues (incluant l’anglais) est souvent une condition préalable à l’utilisation de différentes sources de COI. En l’absence de capacités linguistiques suffisantes, les juges doivent souvent s’appuyer sur des soutiens supplémentaires afin de rassembler et traduire la documentation relative au COI. En plus de cela, dans de nombreux pays, seule la documentation traduite ou résumée dans la langue officielle de la procédure peut être utilisée comme preuve au cours de la procédure. **Il est donc recommandé que la recherche en COI soit effectuée par des professionnels de la recherche ayant les capacités linguistiques nécessaires et que les services COI fournissant les informations aux juges aient les capacités et ressources suffisantes aux fins de traduction.**

Pratique exemplaire: Dans la plupart des cas, les services COI mentionnés sous la recommandation numéro 4 fournissent des informations dans la langue officielle de la procédure de la cour.

IV.3 Précision et actualité

Le standard en bref: Les COI devraient être mises à jour et recherchées de manière objective, impartiale et avec précision (p. ex. sans être citées de manière tronquée ou sélective).

Conclusions/recommandations:

- 6) La recherche COI est largement perçue aujourd’hui comme une profession distincte, qui requiert des capacités spécifiques et une formation. Afin que la recherche COI soit de grande qualité et conduite de manière précise, il est important que cette tâche soit confiée à un personnel désigné, bien équipé et expérimenté. L’établissement d’une unité COI répondant aux besoins particuliers des juridictions peut de ce point de vue renforcer à la fois les critères de qualité et d’efficacité et contribuer alors – entre autres – à une plus grande célérité des procédures de contrôle juridictionnel. **Voir recommandation numéro 4.**
- 7) Le droit de l’UE prévoit aussi l’utilisation de COI mises à jour dans les procédures d’asile⁵³. La jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l’Homme a établi un standard similaire dans les cas évaluant le risque associé au refoulement⁵⁴. Afin de satisfaire cette exigence, les cours doivent souvent compléter ou mettre à jour la documentation COI qui leur est déjà disponible dans les dossiers individuels administratifs ou d’instances inférieures. Ceci requiert un accès à des services dédiés aux COI (internes ou externes), les juges n’ayant souvent ni le temps ni la capacité de mener à bien cette tâche eux-mêmes. **Voir recommandation numéro 4.**

53 Directive 2004/83/EC du Conseil du 29 Avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d’autres raisons, ont besoin d’une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, Article 4 (3) (a); Directive 2005/85/EC du Conseil du 1er Décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d’octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, Article 8 (2) (b)

54 Saadi c. Italy, Requête No. 37201/06, Conseil de l’Europe: Cour Européenne des Droits de l’Homme, § 133, 28 février 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/47c6882e.html>

IV.4 Transparence

Le standard en bref : Afin d'assurer le respect des principes d'égalité des armes et de procès équitable, l'information pays doit être transparente (disponible pour toutes les parties à la procédure) et bien référencée.

- 8) Compte tenu des conséquences vitales qu'entraînent les décisions sur les demandes d'asile, et à la vue des standards internationaux en la matière (non-refoulement, procès équitable, etc.) il est fondamental que les demandeurs d'asile soient au courant des raisons pour lesquelles leur demande est rejetée et aient la possibilité de présenter des contre arguments. Ce principe est inscrit dans la législation de l'UE également⁵⁵. **Les cours sont par conséquent encouragées à partager tous les documents COI pris en compte dans le contrôle juridictionnel des décisions d'asile (incluant ceux produits par la cour elle-même) avec les parties et à leur offrir suffisamment de temps pour qu'elles puissent réagir sur ces dernières.**

Pratique exemplaire: Ceci paraît être une pratique bien en place dans la majorité (mais pas dans l'ensemble) des États membres de l'UE.

⁵⁵ Directive 2005/85/EC du Conseil du 1er Décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, Article 9 (2)

Liste des contributeurs

Allemagne:	Michael Kalkmann (Informationsverbund Asyl und Migration)
Autriche:	Andrea Jakober (ACCORD), Birgit Wittek
Belgique:	Lies Vandervoort (Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides)
Bulgarie:	Mariya Yankova Ivanova-Vranesku (Cour Municipale de Sofia), Valeria Ilareva (Clinique juridique pour les réfugiés et migrants)
Chypre:	Theophano Michaelides (Autorité des recours en matière d'asile), Chrystalla Katsapaou (HCR Chypre)
Danemark:	Anne-Lise Ulf Schilling (Bureau Danois des appels pour réfugiés)
Espagne:	Marta García Cienfuegos (HCR Espagne), Juan Carlos Fernández de Aguirre (Haute Cour Nationale)
Estonie:	Jelena Karzetskaja, Vadim Polestsuk (Centre d'information juridique pour les droits de l'homme)
Finlande:	Juha Rautiainen (Cour Administrative de Helsinki)
France:	Martine Denis-Linton, Christophe Laurent, Florence Malvasio, Françoise Rimailho, Hélène Kummerlé, Irène Perret, Jérôme Camus, Joseph Krulić, Laurent Dufour, Martine Vezant, Pierre Begault, Faïssal Guedichi, Iskra Ilieva (Cour Nationale du Droit d'Asile)
Grèce:	Spyros Koulocheris (Conseil Grec pour les Réfugiés)
Italie:	Helena Behr (HCR Italie)
Irlande:	Eamonn Cahill (Tribunal d'Appel des Réfugiés), Niall Maher (Centre de Documentation Irlandais sur les Réfugiés), John Stanley
Lituanie:	Zita Smirnoviene (Cour Administrative Régionale de Vilnius)
Luxembourg:	Frank Wies
Malte:	Neil Falzon (Aditus)
Pays-Bas:	Mathilde W. Groenendijk (Cour d'Haarlem), Hiske van den Bergh (Conseil Hollandais pour les Réfugiés)
Pologne:	Agata Foryś
Portugal:	João Vasconcelos (Conseil Portugais pour les Réfugiés)
République tchèque:	Hana Lupačová (Cour Suprême Administrative)
Roumanie:	Eleodor Pîrvu (Office Roumain de l'Immigration), Bianca Albu (Service Jésuit aux Réfugiés), Alin-Valentin Morariu (Conseil National Roumain pour les Réfugiés)

Royaume-Uni:	Hugo Storey (Tribunal Supérieur, Chambre de l'immigration et de l'asile), Elizabeth Williams, Stephanie Huber (Asylum Research Consultancy)
Slovaquie:	Katarína Fajnorová (Ligue des Droits de l'Homme)
Slovénie:	Boštjan Zalar (Cour Administrative de la République de Slovénie)
Suède:	John Panofsky (Cour de la migration de Göteborg)
Suisse:	Sandra Bodenmann, Anita Kanziger (Tribunal Administratif Fédéral Suisse), Rainer Mattern (Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés)

Annexe

Résumé des structures juridictionnelles compétentes en matière d'asile

Pays	Allemagne	Autriche	Belgique	Bulgarie
3 ^{ème} instance	Cour Administrative Fédérale			
2 ^{ème} instance	15 hautes cours administratives	Cour Constitutionnelle	Conseil d'État	Cour Administrative Suprême (panel de 5 juges)
1 ^{ère} instance	52 cours administratives	Cour d'Asile	Conseil du Contentieux des Étrangers	Cour Administrative Suprême (panel de 3 juges)
Pays	Chypre	Danemark	Espagne	Estonie
3 ^{ème} instance				Cour Suprême
2 ^{ème} instance	Cour Suprême		Cour Suprême	2 cours régionales
1 ^{re} instance	Autorité de contrôle de l'Asile	Commission d'Appel des Réfugiés	Haute Cour Nationale	2 cours administratives locales
Pays	Finlande	France	Grèce	Hongrie
3 ^{ème} instance				
2 ^{ème} instance	Cour Administrative Suprême	Conseil d'État	Conseil d'État	
1 ^{ère} instance	Cour Administrative de Helsinki	Cour Nationale du Droit d'Asile	Cour Administrative d'Appel Régionale	5 cours régionales
Pays	Irlande	Italie	Lettonie	Lituanie
3 ^{ème} instance	Cour Suprême	Cour de Cassation		
2 ^{ème} instance	Haute Cour	cours d'appel régionales		Cour Administrative Suprême
1 ^{ère} instance	Tribunal d'Appel des Réfugiés	tribunaux locaux	cours régionales	cours administratives régionales
Pays	Luxembourg	Malte	Pays-Bas	Pologne
3 ^{ème} instance				
2 ^{ème} instance	Cour Administrative		Conseil d'État	Cour Administrative Suprême
1 ^{ère} instance	Tribunal Administratif	Commission d'Appel des Réfugiés	Cour de La Haye	Cour Administrative Régionale de Varsovie
Pays	Portugal	République Tchèque	Roumanie	Royaume-Uni
3 ^{ème} instance	Cour Administrative Suprême			Cour d'Appel
2 ^{ème} instance	2 cours administratives centrales	Cour Administrative Suprême	cours régionales	Chambres de l'Immigration et de l'Asile (Tribunal supérieur)
1 ^{ère} instance	12 cours administratives et fiscales	cours régionales	tribunaux locaux	Chambres de l'Immigration et de l'Asile (Tribunal de premier degré)
Pays	Slovaquie	Slovenie	Suède	Suisse
3 ^{ème} instance		Cour Constitutionnelle		
2 ^{ème} instance	Cour Suprême	Cour Suprême	Cour d'Appel de la Migration	
1 ^{ère} instance	2 cours régionales	Cour Administrative	3 cours de la migration	Tribunal Administratif Fédéral



Hungarian Helsinki Committee